



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES RELATIVE A MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, agissant en vertu de la délibération n° 2023/06/76 du Conseil de Communauté en date du 27/06/2023, ci-après désignée la Communauté de Communes ou « l'EPCI », dont le siège est situé 145 avenue de la Condamine, 30600 Vauvert,

et, d'autre part,

Monsieur Jean-Paul FRANC, Maire de la commune d'Aimargues, agissant en vertu d'une délibération n° 2023-143..... du conseil municipal en date du 4 juillet 2023., ci-après désigné « la Commune », dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place du 8 mai 1945, 30470 Aimargues,

Préambule

La commune d'Aimargues met à disposition du service de restauration de la Communauté de communes de Petite Camargue du personnel émanant du service jeunesse communal durant la période méridienne.

La mutualisation des services est une source potentielle d'économies d'échelle et d'efficience de l'action publique locale. Elle évite les « surcoûts » liés au dédoublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le code général des collectivités territoriales. Dans son article L 5211-4-1 Il modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, le CGCT donne un cadre juridique à la mise à disposition réciproque de services entre Communauté de Communes de Petite Camargue et communes membres.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, de définir les moyens mutualisés par les deux collectivités pour assurer l'activité suivante :

- fonctionnement et encadrement du service de restauration scolaire,

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an s'étendant jusqu'au 31 juillet 2024.

Titre 1

FONCTIONNEMENT ET ENCADREMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le service

Le restaurant scolaire prend en charge les enfants de l'école maternelle de 11h45 à 13h45 et ceux de l'école élémentaire de 12h00 à 13h45.

La Communauté de communes de Petite Camargue est compétente en matière de restauration scolaire. Elle assure la fabrication des repas, le service et l'encadrement des enfants pendant toute la durée de l'interclasse de restauration.

Le personnel mis à disposition par la commune pour assurer les animations mises en place durant le temps méridien est constitué de 7 agents d'animation et d'un référent d'animation.

En outre, selon ses possibilités et à la demande de la Communauté de communes de Petite Camargue, la commune pourra mettre à disposition du personnel supplémentaire.

Les missions mises en œuvre par le personnel correspondent à leur cadre d'emploi et sont définies par la Communauté de communes de Petite Camargue.

Les conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées par la Communauté de communes de Petite Camargue. En début d'année scolaire une fiche de poste sera remise aux agents mis à disposition. Elle constitue le cadre et les attentes de la Communauté de communes de Petite Camargue quant à la mise en œuvre du service.

En cas d'absence du personnel mis à disposition de la Communauté de communes de Petite Camargue la commune assurera le remplacement des agents dans les meilleurs délais de sorte que les effectifs mis à disposition de la Communauté de communes soit en permanence de 8 agents de service animation. L'augmentation ou la réduction des charges liées à des remplacements de personnels sera prise en compte dans la régularisation budgétaire annuelle.

Rattachement hiérarchique

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté de communes pour un pourcentage de leur temps.

Les agents concernés en sont informés par leur hiérarchie.

Le personnel mis à disposition de la Commune à la Communauté de communes de Petite Camargue est placé sous l'autorité du responsable de la restauration scolaire et de la chargée des équipes d'animation méridiennes qui assure la régulation nécessaire avec la gestionnaire du personnel ou la Directrice des services de la Commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la ville laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de communes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Titre 2 MODALITES FINANCIERES

Conditions de remboursement

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mutualisé sont fixées de la manière suivante :

- état récapitulatif, pour chaque agent mutualisé, des temps de travail consacrés à chacune des activités mutualisées ;
- élaboration d'un tableau de bord annuel des coûts des personnels mutualisés sur la base des éléments obligatoires de rémunération des agents publics ;

Les deux collectivités s'engagent à se rembourser mutuellement dans un délai de 5 semaines à compter de l'émission d'un titre de recettes.

Fléchage des recettes de remboursement

Les remboursements d'une collectivité envers l'autre sont différenciés en fonction de la nature des dépenses. Par conséquent, ce sont deux titres de recettes différents qui seront affectés sur les services concernés.

Dans le cas où, au moment de la production du bilan financier, le montant d'une recette ne serait pas connu précisément, un montant prévisionnel sera établi. Le solde de la différence sera alors réalisé l'année suivante.

Titre 3 GENERALITES

Article 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une commission de suivi de la présente convention est créée. Elle se compose d'un élu des deux collectivités, des deux directrices générales des services, du responsable du service de la restauration scolaire, de la chargée des équipes d'animation méridiennes et de la direction du service jeunesse de la ville d'Aimargues.

Cette commission se réunit la semaine avant chaque vacance scolaire pour préparer le rapport de bilan moral et financier de la convention présenté en fin d'année scolaire.

Article 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des deux parties.

Article 6 : RESILIATION

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment.

En outre, l'une ou l'autre des parties pourra décider de résilier la présente convention, après notification au moins six mois à l'avance, lorsque l'autre partie ne respecterait les engagements prévus dans la présente convention.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

La commune et la communauté de communes s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de juridiction, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert en deux exemplaires, le 28/06/2023.

Le Maire

Jean-Paul FRANC



**Le Président de la Communauté
de communes de Petite Camargue**

André BRUNDU

